

FRONTALIERS

CONVENTION FRANCO-SUISSE DE DOUBLE IMPOSITION DE 1966

Administration fiscale:

Attestation de résidence fiscale des travailleurs frontaliers aux fins d'application de l'accord franco suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966

I. Déclaration de l'employé

Je, soussigné (Nom et prénoms)
né le à
profession
déclare,

1. que je travaille à
auprès de l'entreprise (Nom/raison sociale et adresse de l'employeur)
.....
depuis le,

2. que je suis domicilié fiscalement depuis le à
.....
(adresse complète) où je retourne en règle générale chaque jour,

3. que je m'engage à communiquer toute modification concernant mon domicile fiscal à l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale dont je dépends.

.....
(Lieu et date) (Signature)

II. Attestation de résidence des autorités fiscales cantonales suisses

Les autorités fiscales désignées ci-dessous attestent que l'employé mentionné ci-dessus est domicilié au lieu mentionné sous chiffre I.2.

Cette attestation vaut pour l'année
.....
(Lieu et date)

.....
(Timbre et signature)

Ces informations sont dues en vertu de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition de 1966.

*) Cet exemplaire doit être conservé par l'employeur aux fins de vérification

FRONTALIERS

CONVENTION FRANCO-SUISSE DE DOUBLE IMPOSITION DE 1966

Administration fiscale:

Attestation de résidence fiscale des travailleurs frontaliers aux fins d'application de l'accord franco suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966

I. Déclaration de l'employé

Je, soussigné (Nom et prénoms)
né le à
profession
déclare,

1. que je travaille à
auprès de l'entreprise (Nom/raison sociale et adresse de l'employeur)
.....
depuis le

2. que je suis domicilié fiscalement depuis le à
.....
(adresse complète) où je retourne en règle générale chaque jour,

3. que je m'engage à communiquer toute modification concernant mon domicile fiscal à l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale dont je dépends.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

II. Attestation de résidence des autorités fiscales cantonales suisses

Les autorités fiscales désignées ci-dessous attestent que l'employé mentionné ci-dessus est domicilié au lieu mentionné sous chiffre I.2.

Cette attestation vaut pour l'année

.....
(Lieu et date)

.....
(Timbre et signature)

Ces informations sont dues en vertu de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition de 1966.

***) Cet exemplaire doit être conservé par le travailleur frontalier.**

FRONTALIERS

CONVENTION FRANCO-SUISSE DE DOUBLE IMPOSITION DE 1966

Administration fiscale:

Attestation de résidence fiscale des travailleurs frontaliers aux fins d'application de l'accord franco suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966

I. Déclaration de l'employé

Je, soussigné (Nom et prénoms)
né le à
profession
déclare,

1. que je travaille à
auprès de l'entreprise (Nom/raison sociale et adresse de l'employeur)
.....
depuis le
2. que je suis domicilié fiscalement depuis le à
.....
(adresse complète) où je retourne en règle générale chaque jour,
3. que je m'engage à communiquer toute modification concernant mon domicile fiscal à l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale dont je dépends.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

II. Attestation de résidence des autorités fiscales cantonales suisses

Les autorités fiscales désignées ci-dessous attestent que l'employé mentionné ci-dessus est domicilié au lieu mentionné sous chiffre I.2.

Cette attestation vaut pour l'année

.....
(Lieu et date)

.....
(Timbre et signature)

Ces informations sont dues en vertu de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition de 1966.

*) Cet exemplaire doit être remis par l'employeur au service des impôts français dont il relève.

FRONTALIERS

CONVENTION FRANCO-SUISSE DE DOUBLE IMPOSITION DE 1966

Administration fiscale:

Attestation de résidence fiscale des travailleurs frontaliers aux fins d'application de l'accord franco suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966

I. Déclaration de l'employé

Je, soussigné (Nom et prénoms)
né le à
profession
déclare,

1. que je travaille à
auprès de l'entreprise (Nom/raison sociale et adresse de l'employeur)
.....
depuis le,

2. que je suis domicilié fiscalement depuis le à
.....
(adresse complète) où je retourne en règle générale chaque jour,

3. que je m'engage à communiquer toute modification concernant mon domicile fiscal à l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale dont je dépends.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

II. Attestation de résidence des autorités fiscales cantonales suisses

Les autorités fiscales désignées ci-dessous attestent que l'employé mentionné ci-dessus est domicilié au lieu mentionné sous chiffre I.2.

Cette attestation vaut pour l'année

.....
(Lieu et date)

.....
(Timbre et signature)

Ces informations sont dues en vertu de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition de 1966.

*) Cet exemplaire revient à l'administration fiscale du canton de résidence.

Notice explicative
concernant l'attestation de résidence fiscale des travailleurs frontaliers aux fins d'application de l'accord franco suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les travailleurs frontaliers, exerçant une activité salariée auprès d'un employeur français, au sens de l'accord du 11 avril 1983 sur l'imposition des travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans le canton dont ces travailleurs sont résidents. Ils ne sont donc pas soumis à la retenue à la source française.
2. Aux fins d'assurer que l'exonération de la retenue à la source sur les rémunérations concernées n'est accordée qu'aux personnes remplissant la qualification de travailleur frontalier ainsi que de permettre que le calcul de la compensation financière due respectivement entre la France et la Suisse selon l'accord précité soit proprement effectué, une attestation doit être présentée par le travailleur frontalier suisse à son employeur français.

L'attestation doit être remise

- pour l'année 2008 et pour chaque année suivante;
 - ou en cas de modification des informations portées sur ce document (changement d'employeur, d'adresse, etc.).
3. Lorsque l'employeur ne dispose pas de l'attestation, il est tenu de prélever la retenue à la source conformément aux dispositions légales en vigueur.
 4. L'attestation se compose de quatre exemplaires. Le 1^{er} exemplaire est destiné à l'employeur, le 2^{ème} au travailleur frontalier, le 3^{ème} à l'autorité fiscale compétente dont relève l'employeur et le 4^{ème} revient à l'autorité fiscale du canton de domicile du travailleur frontalier.
 5. Le travailleur frontalier remplit la section I des quatre exemplaires avant de les présenter à l'autorité fiscale compétente de son Etat de résidence. Cette autorité appose l'attestation de résidence sur les trois exemplaires qui ne lui sont pas destinés et les renvoie au frontalier lequel conserve l'exemplaire qui lui est réservé. Il remet les 1^{er} et 3^{ème} exemplaires à son employeur, lequel conserve pendant cinq ans celui qui lui revient à titre de justificatif pour ne pas prélever la retenue à la source et transmet le troisième exemplaire au service français des impôts dont il relève.
 6. L'attestation est valable pour une année et doit être renouvelée en temps utile.